

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	75 »	100 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend  
1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*  
2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.  
Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhsen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre ..... 2

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 3 décembre 1943 (5 hija 1362) modifiant le dahir du 6 août 1933 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des bou mouareth et oukil et riab ..... 2

Dahir du 6 décembre 1943 (8 hija 1362) prorogeant les dispositions du dahir du 29 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement, dans certains cas, une redevance sur les produits des mines d'anatite livrés à la vente intérieure ..... 2

Dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejev 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc ..... 3

Dahir du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) modifiant le dahir du 12 août 1918 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle ..... 4

Dahir du 30 décembre 1943 (2 moharrem 1362) relatif au mandat des membres des commissions municipales ..... 4

Arrêté viziriel du 28 décembre 1943 (30 hija 1362) modifiant les arrêtés viziriels des 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ..... 4

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur dit « Ilot des pêcheries d'Anza » (banlieue d'Agadir) ..... 5

Arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) homologuant les opérations de délimitation du domaine public autour de la source dite « Ain Ziou » (cercle des Chaouâ-sud) ..... 5

Arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) portant création d'une association syndicale des propriétaires urbains du lotissement Si-Hamza, à Safi ..... 5

Arrêté viziriel du 25 décembre 1943 (27 hija 1362) abrogeant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1942 (28 ramadan 1361) déclarant d'utilité publique la construction d'un groupe scolaire à Casablanca (quartier d'Alsace-Lorraine) .... 5

Arrêté viziriel du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Sidi-Yahia-ou-Youssef » (région de Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création ..... 5

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du lait frais ..... 5

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale ..... 5

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires des travailleurs marocains ..... 7

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la source Ain Mesrata, au profit de M. Louis Bireau, colon à Ain-Djefal ..... 7

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au profit de M. Gaston Mayon, propriétaire à Meknès ..... 7

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1943 .. 8

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1944 .... 8

Nomination d'administrateurs provisoires ..... 8

Liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc ..... 8

Liste officielle d'ennemis ..... 9

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1624, du 10 décembre 1943, page 834 ..... 9

Nomination d'un commissaire du Gouvernement ..... 10

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	10
Promotions pour rappels de services militaires .....	10
Honorariat .....	10

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	10
---	----

**PARTIE OFFICIELLE**

**Ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre.**

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu les dispositions du code civil relatives à la minorité ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs réfugiés de la métropole qui, par suite de l'interruption des communications avec celle-ci, sont séparés de leurs parents ou tuteurs sont, quant à leur personne et à leurs biens, régis par les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2. — Le conseil de famille, lorsqu'il ne peut être formé suivant les articles 407 à 409 du code civil, est constitué ou complété par des personnes connues par leur dévouement aux œuvres de l'assistance et désignées par le juge de paix compétent.

ART. 3. — Sur proposition du conseil de famille, le préfet, le résident général dans les pays de protectorat, le gouverneur dans les colonies autonomes et le chef d'administration locale dans les colonies groupées en fédération sur le territoire duquel réside le mineur désigne à celui-ci un tuteur provisoire parmi ses parents, alliés ou amis, ou à défaut, parmi les fonctionnaires chargés de l'assistance aux enfants.

Ce tuteur provisoire exerce à l'égard du mineur les droits et attributions conférés par la loi au tuteur.

La désignation d'un subrogé-tuteur est facultative.

ART. 4. — La tutelle provisoire prend fin lors du rétablissement des communications avec les parents ou tuteurs.

Elle donne lieu à ce moment à reddition de comptes dans les conditions prévues par le code civil.

ART. 5. — Les mineurs non réfugiés de la métropole mais résidant au contraire habituellement sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale et qui, par suite de l'interruption des communications, sont séparés de leurs parents ou tuteurs sont, quant à leurs personnes et à leurs biens, considérés comme se trouvant placés sous le régime de la tutelle ou sous une tutelle devenue vacante, et pourvus provisoirement d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur ou d'un nouveau tuteur.

Il est procédé conformément aux règles du code civil.

ART. 6. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 ci-dessus est applicable à cette tutelle provisoire.

ART. 7. — Il est institué un conseil de protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre. Ce conseil comprend un président et quatre membres désignés par le préfet, le résident général dans les pays de protectorat, le gouverneur dans les colonies autonomes, et le chef d'administration locale dans les colonies groupées en fédération. Le président et les membres sont choisis parmi les personnalités s'intéressant aux œuvres de protection de l'enfance. Le conseil de protection est habilité à suivre, du point de vue moral, l'instruction et l'éducation des mineurs soumis au régime de la présente ordonnance. Il propose

éventuellement au tuteur provisoire toutes mesures qui lui paraissent utiles de ce point de vue.

ART. 8. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 16 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le commissaire à la justice,*  
François DE MENTHON.

*Le commissaire*  
aux affaires étrangères,  
MASSIGLI.

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1943 (5 hija 1362)**

modifiant le dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des bou mouareth et oukil el riab.

LOUANGE A DIEU SELL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 8, dernier alinéa, du dahir du 6 août 1923 (22 hija 1341) portant réorganisation du service des bou mouareth et oukil el riab, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 4 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) et 19 novembre 1934 (11 chaabane 1353) :

« Article 8. — .....

« De 10.000 francs et au-dessus : 5 %, sans que le maximum de « la remise à allouer au bou mouareth puisse être supérieur à « cinquante mille francs (50.000 fr.). »

*Fait à Rabat, le 5 hija 1362 (3 décembre 1943).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 décembre 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 6 DÉCEMBRE 1943 (8 hija 1362)**

prorogeant les dispositions du dahir du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement, dans certains cas, une redevance sur les produits des mines d'amiantes livrés à la vente intérieure.

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1944 les dispositions du dahir du 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362) instituant provisoirement, dans certains cas, une redevance sur les produits des mines d'amiantes livrés à la vente intérieure.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1362 (6 décembre 1943).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1943.*

*Le Commissaire résident général,*  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1943 (11 hija 1362)**  
**modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351)**  
**relatif au régime des tabacs au Maroc.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 53 et 59 du dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 53. — Les débitants doivent vendre les produits au « prix exact, fixé par la régie, conformément au tarif en vigueur, « sans aucune majoration ni aucune réduction, même si, en cas « de changement de tarif, le prix marqué sur les boîtes ou paquets « n'a pu être immédiatement modifié.

« Tout trafic de tabac ou de kif d'un débit à un autre est « rigoureusement interdit. »

« Article 59. — *Importation.* — Les tabacs en feuilles, en « cours de fabrication ou fabriqués, ainsi que le kif brut, en cours « de fabrication ou fabriqué, sont prohibés à l'entrée de la zone « française de l'Empire chérifien, à moins qu'ils ne soient des- « tinés à la régie ou qu'ils ne soient réintégrés dans ladite zone « en application des articles 37 et 41 du présent dahir.

« Toutefois, l'importation des tabacs fabriqués expédiés à des « particuliers pourra être autorisée par la régie, jusqu'à concur- « rence de 20 kilos par destinataire et par an, moyennant le paie- « ment d'une taxe supplémentaire qui s'ajoutera au droit de « douane, à la taxe spéciale, à l'impôt proportionnel sur le prix « des tabacs, institué par le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar « 1348), modifié par le dahir du 25 janvier 1941 (27 hija 1359), et, « d'autre part, à la taxe exceptionnelle et temporaire sur les « tabacs, instituée par le dahir du 24 juillet 1940 (18 jourmada II « 1359).

« La taxe supplémentaire, qui sera perçue par la régie, est « fixée à :

« 200 francs par mille cigarettes ;

« 150 francs par kilogramme de tabac coupé ou de tabac à pri- « ser ou de tabac à mâcher ;

« 100 francs par cent cigares.

« L'impôt proportionnel est calculé sur le prix de vente en « zone française des produits similaires de ceux importés, déduc- « tion faite de la taxe exceptionnelle et temporaire dont le mon- « tant pour chaque produit est fixé par arrêté du directeur des « finances.

« Les droits ordinaires de douane, de même que les impôts ou « taxes perçus au profit du Gouvernement chérifien, seront acquit- « tés directement par les particuliers entre les mains des agents « percepteurs de la douane ; mais ceux-ci ne délivreront les tabacs « importés que munis de la banderole ou vignette fournie par la « régie et dont l'apposition justifiera de l'acquiescement de la taxe « supplémentaire précitée. »

**ART. 2.** — Le dahir précité du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) est complété par trois articles 76 bis, 78 bis et 87 bis, ainsi conçus :

« Article 76 bis. — A tout moment, si la régie le décide et, « et, en tout cas, à la cessation des fonctions due à quelque cause « que ce soit, la commission de tout agent de la régie commis- « sionné devra être restituée à celle-ci sans délai, faute de quoi « des poursuites pénales pourront être engagées. »

« Article 78 bis. — Le propriétaire, ou, suivant le cas, le loca- « taire d'une maison ou d'un local, fermé ou non, appartenant ou « non à la demeure de l'intéressé, ainsi que le transporteur, seront « par le seul fait de la détention matérielle des produits de fraude, « présumés légalement responsables du dépôt et passibles de tou- « tes les condamnations encourues de ce fait, alors même qu'ils « auraient signalé l'auteur du dépôt frauduleux. Ils ne pourront « se soustraire à cette responsabilité en invoquant l'excuse d'igno- « rance ; ils n'en seront déchargés qu'en rapportant la preuve d'un « fait de force majeure auquel ils n'auront pu résister ou qu'ils « n'auront pu prévoir.

« La régie sera seule juge pour apprécier la bonne foi du « détenteur ou du transporteur en vue de l'exercice de son droit « de transaction. »

« Article 87 bis. — Le recouvrement des amendes prononcées « en vertu du présent dahir est garanti par un privilège de même « nature que celui qui est institué en faveur de l'administration « des douanes par l'article 19 du dahir du 16 décembre 1918 « (12 rebia I 1337) sur les douanes.

« Ce privilège prend rang immédiatement après celui des créan- « ces des municipalités. »

**ART. 3.** — L'article 88 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 88. — Le montant de la saisie et des amendes sera « reversé à la régie et, sous déduction des frais de toute nature « non recouverts sur les prévenus, sera attribué ainsi qu'il est « indiqué ci-après :

« a) Il sera attribué au monopole un tiers de ce montant dis- « ponible s'il y a des indicateurs à rémunérer, et, dans le cas « contraire, la moitié de ce montant.

« La somme restant ensuite à attribuer constituera le montant « net à répartir ;

« b) Sur ce montant net, il y aura à affecter à la part globale « des saisissants, intervenants et, s'il y en a, des indicateurs :

« 100 % jusqu'à 300 francs ;

« 50 % pour la tranche allant de fr. 300,1 à 900 francs ;

« 20 % pour le surplus ;

« c) La régie déterminera la part respective des saisissants, « intervenants et indicateurs, d'après le rôle de chacun d'eux. Sa « décision en la matière n'est pas susceptible de recours devant les « tribunaux.

« Si elle l'estime opportun, elle aura la faculté de verser en « bloc la part globale des saisissants, intervenants ou indicateurs « au service verbalisateur, en laissant à celui-ci le soin d'effec- « tuer, à sa convenance ou suivant ses règles propres, le partage « entre les parties prenantes ;

« d) Le reste du montant net sera versé à un compte parti- « culier dans la comptabilité générale de la régie ;

« e) La part ainsi réservée au compte particulier s'augmentera, « le cas échéant :

« 1° Des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de « l'affaire auront révélé à la charge de ceux-ci de graves négli- « gences ou des fautes de service ;

« 2° De la fraction de la part des saisissants, intervenants ou « indicateurs déjà couverte par les avances dont ils auraient béné- « ficié en application du paragraphe f) ci-après ;

« f) Les disponibilités du compte particulier seront affectées, à « concurrence de quarante pour cent (40 %), à un fonds spécial « qui restera à la disposition de la régie et sur lequel elle opérera, « en tant que de besoin suivant les cas, des prélèvements :

« 1° A titre de majorations de parts, d'avances sur parts, de « gratifications ou d'allocations, en faveur d'agents de la régie ou « autres personnes considérées comme ayant acquis des titres à « cet effet dans la constatation de la fraude ;

« 2° En faveur d'agents de la régie qui auront contribué effi- « cacement à la répression de la contrebande et à la sauvegarde « des intérêts du monopole en la matière, sans recevoir de rému- « nérations spéciales à ce titre.

« Les décisions du directeur général de la régie pour l'appli- « cation du présent paragraphe f) ne seront susceptibles d'aucun « recours devant les tribunaux ;

« g) Le reliquat des disponibilités dudit compte particulier, « soit soixante pour cent (60 %), sera versé annuellement en fin « d'exercice à l'administration du Protectorat pour s'ajouter aux « ressources du fonds commun des débits de tabacs institué par « arrêté résidentiel du 29 juillet 1924, sous déduction d'une quote- « part réservée à la régie qui en disposera en faveur de son per- « sonnel pour des affectations analogues à celle de ce fonds « commun.

« Cette quote-part sera déterminée d'un commun accord entre « la direction des finances du Protectorat et la régie. »

*Dispositions transitoires*

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3 du présent dahir seront applicables aux répartitions autorisées par le directeur général de la régie à compter du sixième jour après la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 hijra 1362 (9 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1943 (29 hijra 1362)**  
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)  
sur la procédure criminelle.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle.

« Article premier. — .....

« 7° Le directeur des services de sécurité publique, les contrôleurs généraux de police, les commissaires de police, les inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 29 hijra 1362 (27 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1943 (2 moharrem 1362)**  
relatif au mandat des membres des commissions municipales.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions des dahirs susvisés des 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) et 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340), le mandat des membres des commissions municipales, nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, prendra fin à un date qui sera fixée par dahir après la cessation des hostilités.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1362 (30 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1943 (30 hijra 1362)**

modifiant les arrêtés viziriels des 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1943 portant création d'une direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 (27 safar 1361) et 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le directeur, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, président ;

« Le directeur adjoint de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, vice-président, et qui peut être délégué à la présidence par le directeur en cas d'absence ou d'empêchement ;

« Le directeur adjoint de l'agriculture ;

« Le directeur adjoint du commerce et du ravitaillement ;

« Le directeur adjoint des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre ;

« Le sous-directeur, chef du service administratif, rapporteur.

« Les chefs de service complètent la commission, à titre consultatif, pour l'examen des propositions concernant le personnel relevant de leur autorité.

« La commission est également complétée, à titre consultatif, par des représentants des différentes catégories de personnel désignés suivant la réglementation actuellement en vigueur.

« Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle il est établi.

« Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

« Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour l'établissement des tableaux d'avancement du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour l'année 1944, ainsi que pour l'établissement des tableaux supplémentaires d'avancement du même personnel qui pourraient être dressés pour l'année 1943 postérieurement à la date de publication desdites dispositions.

Fait à Rabat, le 30 hijra 1362 (28 décembre 1943).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Aménagement de la banlieue d'Agadir.

Par dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur dit « Ilot des pêcheries d'Anza », dans la banlieue d'Agadir.

### Délimitation du domaine public autour de la source dite « Ain Ziou » (Benahmed).

Par arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public autour de l'ain Ziou ont été homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) pour l'application du dahir de même date sur le régime des eaux.

Les limites du domaine public autour de cette source ont été fixées suivant un contour polygonal figuré par un trait rouge, renforcé d'un trait pointillé bleu sur le plan au 1/500<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté viziriel et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées : I, I b, III, IV, V, VI, VI b, X, X b, XI b, XII et XIII.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Benahmed.

L'arrêté viziriel du 17 août 1926 (7 safar 1345) fixant les limites du domaine public aux sources et à la merja de l'ain Ziou a été abrogé.

### Création d'une association syndicale de propriétaires urbains.

Par arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) a été constituée l'Association syndicale des propriétaires du lotissement Si-Hamza (sud-ouest), à Safi, dont le périmètre est délimité sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

M. Kravithenko, architecte à Safi, a été chargé de préparer, sous le contrôle de l'ingénieur municipal, les opérations d'aménagement que comporte l'objet de l'association.

### Construction d'un groupe scolaire à Casablanca (quartier d'Alsace-Lorraine).

Par arrêté viziriel du 25 décembre 1943 (27 hija 1362) a été abrogé l'arrêté viziriel du 9 octobre 1942 (28 ramadan 1361) déclarant d'utilité publique la construction d'un groupe scolaire à Casablanca (quartier d'Alsace-Lorraine).

### Création d'un poste forestier à Sidi-Yahya-Ou-Youssef (région de Meknès).

Par arrêté viziriel du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Sidi-Yahya-Ou-Youssef », annexe des affaires indigènes de Tounfite (région de Meknès).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après.

DESIGNATION DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	SURFACE DES PARCELLES EXPROPRIÉES
1	Mohamed ou Ali.	52 a. 44 ca.
2	Mohamed ou Ali.	7 a. 56 ca.
3	Indivis : Ba Alla N'Moha ou Haddou, Rabaa N'Moha ou Haddou, Mimouna N'Moha ou Haddou, Itto N'Moha ou Haddou.	50 a. 00 ca.

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du lait frais.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Du 15 décembre 1943 au 15 avril 1944, le prix du lait frais vendu au détail pour la consommation, ou livré pour l'usage industriel est fixé ainsi qu'il suit, pour la ville de Casablanca :

LAIT PASTEURISÉ garanti en bouteilles	LAIT HYGIENISÉ	LAIT TOUT VENANT à usage industriel
12 francs le litre	9 francs le litre	6 fr. 50 le litre

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour du lait vendu au dépôt ou à domicile. Le chef de la région fixera le prix du lait au détail dans les centres secondaires en se basant sur les prix maxima ci-dessus indiqués.

Rabat, le 18 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;  
Vu l'avis émis par la commission centrale de révision des salaires, dans sa séance du 28 décembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum des ouvriers et des employés européens, âgés de 21 ans ou de plus de 21 ans, au service des employeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 11 octobre 1943, assujettis ou non à un bordereau de salaires, ne peut être inférieur aux taux ci-après suivant le mode de rémunération :

1° Elèves ouvriers (en ce qui concerne les industries de l'automobile, du cycle et de la machine agricole, du bâtiment, du bois, de l'électricité, du livre et du travail des métaux), demi-ouvriers et vendeurs débutants : 8 francs de l'heure ou 64 francs par jour ou 1.665 francs par mois, sans que la rémunération puisse excéder 8 fr. 80 de l'heure, 70 fr. 40 par jour ou 1.830 francs par mois ;

2° Manœuvres spécialisés ou employés appartenant aux catégories suivantes :

- a) Employés aux écritures et similaires ;
  - b) Téléphonistes ;
  - c) Aides-magasiniers ;
  - d) Garçons de magasins, de courses ou de laboratoire ;
  - e) Concierges, portiers, pointeurs et veilleurs de nuit ;
  - f) Commis de suite, commis débarrasseurs et aides de cuisine, dans les restaurants ;
  - g) Emballeurs, empaqueteurs, conditionneurs ;
  - h) Elèves préparateurs dans les pharmacies ;
- 9 fr. 35 de l'heure ou 75 francs par jour ou 1.950 francs par mois, sans que la rémunération puisse excéder 10 fr. 25 de l'heure, 82 francs par jour ou 2.132 francs par mois.

3° Ouvriers et employés autres que les travailleurs énumérés aux paragraphes 1° et 2° : 12 francs de l'heure ou 96 francs par jour ou 2.500 francs par mois. Pendant les six premiers mois de l'exercice de leur profession, les ouvriers rémunérés à l'heure percevront un salaire horaire de 10 francs à 11 fr. 30, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail.

Pour l'application du présent article sont considérés :

a) Comme élèves ouvriers ou demi-ouvriers, les travailleurs qui ne sont pas capables de passer les épreuves professionnelles auxquelles sont soumis les ouvriers ou qui, dans les professions où ces épreuves ne sont pas instituées, n'arrivent pas au degré de maîtrise prévu au paragraphe d) ci-dessous ;

b) Comme vendeurs débutants, les vendeurs ayant moins de six mois de service dans leur profession ;

c) Comme manœuvres spécialisés, les travailleurs sans qualification professionnelle et n'aspirant à aucune qualification de cette nature ;

d) Comme ouvriers proprement dits, les travailleurs qualifiés dans leur métier et susceptibles d'en effectuer les ouvrages selon les règles de leur art.

Les salaires ci-dessus déterminés feront l'objet des abattements ci-après, lorsqu'il s'agira de travailleurs âgés de moins de 21 ans :

- A partir de 18 ans jusqu'à 21 ans : 10 % ;
- A partir de 16 ans jusqu'à 18 ans : 30 % ;
- A partir de 15 ans jusqu'à 16 ans : 50 % ;
- A partir de 14 ans jusqu'à 15 ans : 60 % .

Le personnel féminin sera rémunéré sur la base des 5/6<sup>es</sup> des taux déterminés par le présent arrêté.

Les femmes de chambre et les lingères d'hôtel auront un salaire minimum garanti égal aux 5/6<sup>es</sup> du salaire prévu au paragraphe 2° du présent article.

Si un travailleur âgé de moins de 21 ans est occupé d'une manière constante à des travaux habituellement confiés à des ouvriers ou employés de plus de 21 ans, les abattements qui précèdent peuvent être réduits ou supprimés, avec accord de l'inspecteur du travail.

Des dérogations aux prescriptions ci-dessus peuvent également être accordées par l'inspecteur du travail, lorsqu'il s'agit de la fixation de la rémunération d'un travailleur que son aptitude physique met dans une condition d'infériorité notoire sur les salariés de même catégorie.

Les taux journaliers qui précèdent s'entendent, lorsqu'il s'agit d'un travailleur occupé dans un établissement assujéti au dahir du 18 juin 1936 sur la durée du travail, d'un salaire calculé sur la base de huit heures de travail effectif par jour, compte tenu, le cas échéant, des dérogations permanentes prévues par les arrêtés viziriels pris pour l'application dudit dahir du 18 juin 1936.

Lorsqu'un travailleur de l'un ou de l'autre sexe est nourri par son employeur, le salaire minimum ci-dessus déterminé subit un abattement de 200 francs par mois. Lorsque le travailleur est logé, ce salaire est diminué de 150 francs par mois.

ART. 2. — Lorsqu'un bordereau régional de salaires prévoit la répartition de la catégorie « ouvriers » entre plusieurs classes, la rémunération horaire des travailleurs appartenant aux classes B, A et hors classe est fixée ainsi qu'il suit :

Classe B .....	Fr. 13 » à 15 50
Classe A .....	Fr. 15 50 à 17 50
Hors classe .....	Fr. 17 50 à 19 »

ART. 3. — Pour les autres travailleurs européens de la catégorie « ouvriers » ou « employés », assujettis ou non à un bordereau, la nouvelle rémunération sera calculée d'après les bases déterminées par le tableau ci-après. Si l'ouvrier ou l'employé est à salaire journalier ou à salaire mensuel, son nouveau salaire sera égal à huit fois le montant du salaire horaire nouveau prévu dans ce tableau pour le salaire journalier et à deux cent huit fois le montant du salaire horaire nouveau pour le salaire mensuel. Cependant, pour les salaires horaires supérieurs à 36 francs et égaux ou inférieurs à 45 francs, et pour les salaires journaliers ou mensuels calculés d'après cette base, le nouveau salaire pourra, après accord avec l'inspecteur du travail, être porté à un taux supérieur à celui déterminé par ledit tableau.

ART. 4. — Lorsqu'un salarié exerce plusieurs professions, pour le compte d'un même employeur, et que, pour toutes ces professions ou pour plusieurs d'entre elles, les bordereaux de salaires prévoient des taux différents de rémunération, le travailleur doit recevoir un salaire égal, au minimum, au taux afférent à la profession la mieux rémunérée.

ART. 5. — Lorsqu'un salarié est payé en totalité ou en partie au pourcentage, à la commission ou à la guelte, sa rémunération mensuelle ne devra pas être inférieure aux minima prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'employeur devant, s'il y a lieu, parfaire la différence entre ce minimum et le montant de la somme acquise à titre de pourcentage, commission ou guelte, augmentée, le cas échéant, du salaire fixe.

ART. 6. — Lorsqu'un salarié occupé dans un hôtel, un restaurant ou un établissement similaire est rémunéré par répartition du pourcentage versé par la clientèle, et quand un salaire minimum lui est garanti par l'employeur, la somme encaissée par le salarié au titre de la répartition de ce pourcentage peut excéder les maxima prévus à l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu, s'il y a lieu, des avantages en nature mentionnés au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 7. — Les ouvriers travaillant aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement ont toujours droit à un salaire journalier minimum égal au salaire journalier fixé comme il est dit ci-dessus, sauf si la diminution de rendement peut être attribuée à une cause étrangère au travail et est directement imputable à l'ouvrier qui n'aura droit, dans ce cas, qu'au salaire correspondant au travail effectivement réalisé.

En cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier pendant l'exécution de travaux aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement, par exemple en cas d'arrêt de courant, d'arrêt ou d'accident de machines, d'attente de pièces ou de matières premières, le temps passé sur le lieu du travail est payé à l'ouvrier au moins au taux du salaire minimum fixé comme il est dit ci-dessus.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnels de la marine marchande, des chemins de fer, des offices de l'Etat, et des services publics concédés.

ART. 9. — Entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1944, les dispositions du présent arrêté qui abroge à la même date l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 octobre 1943 accordant une autorisation provisoire de relèvement des salaires, complété par l'arrêté du 24 novembre 1943.

Rabat, le 30 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

## ANNEXE

Rémunération horaire au 1 <sup>er</sup> mars 1943 pour les régions de Casablanca et de Marrakech, 1 <sup>er</sup> avril 1943 pour la région de Rabat et le commandement d'Agadir - confins et 1 <sup>er</sup> mai 1943 pour les régions de Fès, de Meknès et d'Oujda (1).	Rémunération horaire au 1 <sup>er</sup> janvier 1944	Rémunération horaire au 1 <sup>er</sup> mars 1943 pour les régions de Casablanca et de Marrakech, 1 <sup>er</sup> avril 1943 pour la région de Rabat et le commandement d'Agadir - confins et 1 <sup>er</sup> mai 1943 pour les régions de Fès, de Meknès et d'Oujda (1).	Rémunération horaire au 1 <sup>er</sup> janvier 1944
Francs	Francs	Francs	Francs
10 »	12 30	28 »	33 60
10 50	12 60	28 50	34 20
11 »	13 20	29 »	34 80
11 50	13 80	29 50	35 40
12 »	14 40	30 »	36 »
12 50	15 »	30 50	36 60
13 »	15 60	31 »	37 20
13 50	16 20	31 50	37 80
14 »	16 80	32 »	38 40
14 50	17 40	32 50	39 »
15 »	18 »	33 »	39 60
15 50	18 60	33 50	40 20
16 »	19 20	34 »	40 80
16 50	19 80	34 50	41 40
17 »	20 40	35 »	42 »
17 50	21 »	35 50	42 60
18 »	21 60	36 »	43 20
18 50	22 20	36 50	43 80
19 »	22 80	37 »	44 40
19 50	23 40	37 50	45 00
20 »	24 »	38 »	45 60
20 50	24 60	38 50	46 20
21 »	25 20	39 »	46 80
21 50	25 80	39 50	47 40
22 »	26 40	40 »	48 00
22 50	27 »	40 50	48 60
23 »	27 60	41 »	49 20
23 50	28 20	41 50	49 80
24 »	28 80	42 »	50 40
24 50	29 40	42 50	51 00
25 »	30 »	43 »	51 60
25 50	30 60	43 50	52 20
26 »	31 20	44 »	52 80
26 50	31 80	44 50	53 40
27 »	32 40	45 »	54 00
27 50	33 »		

(1) Pour le calcul de la rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 1944, les salaires de mars, avril ou mai 1943, compris entre le franc et le demi-franc, sont considérés comme égaux au demi-franc supérieur. De même, les salaires compris entre le demi-franc et le franc, sont considérés comme égaux au franc supérieur. Le salaire journalier est égal à huit fois le salaire horaire. Le salaire mensuel est égal à deux cent huit fois le salaire horaire.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires des travailleurs marocains.**

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 novembre 1943 portant attribution provisoire d'une prime d'assiduité aux travailleurs marocains ;

Vu l'avis émis par la commission centrale de révision des salaires, dans sa séance du 28 décembre 1943,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires égaux ou inférieurs à 12 francs par heure, à 96 francs par jour ou à 2.500 francs par mois, fixés par bordereaux pour les ouvriers et les employés marocains ou assimilés au service des employeurs assujettis aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 11 octobre 1943, seront majorés de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 inclus, qu'il s'agisse de salaires normaux, de salaires minima et de salaires maxima ou de salaires compris entre les minima et les maxima déterminés par ces bordereaux. Le cas échéant, ils seront arrondis au décime supérieur.

Lorsque les salaires sont supérieurs aux taux ci-dessus énumérés et inférieurs à 13 fr. 20 par heure, à 105 fr. 60 par jour ou à 2.745 francs par mois, la majoration est égale à la différence entre ces sommes de 13 fr. 20, 105 fr. 60 ou 2.745 francs et le salaire réellement dû au 1<sup>er</sup> janvier 1944 d'après le bordereau intéressé.

ART. 2. — La majoration prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne se confond pas avec la prime d'assiduité attribuée en exécution des prescriptions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 novembre 1943. Pour le calcul de cette prime d'assiduité, il sera tenu compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944, de la majoration de salaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

La majoration porte tant sur la partie fixe que sur la partie variable (par exemple commission et pourcentage) du salaire, à l'exclusion de la guelte.

Rabat, le 30 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 décembre 1943, une enquête est ouverte du 17 au 24 janvier 1944, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de M. Gaston Mayon, propriétaire à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Gaston Mayon, propriétaire à Meknès, est autorisé à prélever pour l'irrigation d'une parcelle de terrain de 6 hectares faisant partie de sa propriété dite « Georges 3 » et « René 10 », titres fonciers n° 5973 et 5974 K., sise dans le lotissement de l'Oasis, au lieu dit « Meknès-Plaisance », un débit continu de 4 litres-seconde dans un puits creusé dans cette propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 décembre 1943, une enquête est ouverte du 17 janvier au 17 février 1944, dans la circonscription d'Had-Kourt, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de M. Louis Bireau, colon à Ain-Defali.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Louis Bireau, colon à Ain-Defali, est autorisé à capter la source de l'Aïn Mesrata, sise en face de la ferme Bireau, à gauche de la route de M'Jara, et à utiliser le trop-plein de cette source après captage et aménagement d'un abreuvoir, pour l'abreuvement de ses troupeaux et l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Chant-de-Cailles », réquisition n° 16080 R.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1943.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 20 novembre 1943 relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1943, le coupon B 19 de la carte individuelle de consommation des Européens sera valable pour l'acquisition de 500 grammes de graisse végétale pure.

ART. 2. — La ration ci-dessus ne pourra être servie par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher le coupon B 19.

Rabat, le 24 décembre 1943.

RAYMOND DUPRÉ.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1944.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant le mois de janvier 1944, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

*Sucre.* — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon A 21.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes pour enfants de 18 mois à 4 ans sera perçue contre remise du coupon A bis 21.

*Savon.* — Une ration fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 22.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 150 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 22.

*Vin.* — Coupons D 91 à 95 inclus :

Coupon « homme » (au-dessus de 16 ans), 3 litres de vin par coupon ;

Coupon « femme » (au-dessus de 16 ans), 2 litres de vin par coupon ;

Coupon « adolescent » (de 10 à 16 ans), 1 litre de vin par coupon.

*Chocolat.* — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 19 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et celle des vieillards de plus de 70 ans.

*Caobel.* — La ration à percevoir contre remise du coupon O 17 est fixée à 500 grammes, elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 10 ans.

*Lait.* — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 30 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou 10 boîtes de lait condensé non sucré ;

De 30 à 36 mois : 4 boîtes de lait condensé sucré ou 8 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré, suivant l'approvisionnement des commerçants.

ART. 2. — Le taux de la ration de café de janvier 1944 sera déterminé par un arrêté ultérieur. Il en sera de même pour la ration d'huile.

ART. 3. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura à détacher lui-même les coupons de cette carte.

Rabat, le 24 décembre 1943.

RAYMOND DUPRÉ.

**Nomination d'administrateurs provisoires.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 1<sup>er</sup> décembre 1943, M. Tuillier Marcel, domicilié 3, rue de l'Horloge, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la Société chérifienne de recherches minières, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 décembre 1943, M. Gregory Max, domicilié 16, rue Rouget-de-Lisle, à Casablanca, a été nommé administrateur provisoire de la Société chérifienne des établissements Cotelle et Foucher, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, kilomètre 4,900 de la route de Rabat.

**Liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc.**

(Arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, articles 2 et 14.)

Banque d'État du Maroc.

Banque commerciale du Maroc.

Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique).

Compagnie algérienne de crédit et de banque.

Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

Crédit lyonnais.

Crédit du Maghreb.

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Crédit foncier de l'Ouest-Africain.

Banque foncière du Maroc.

Banque hypothécaire du Maroc.

Banque A. Mas.

Crédit marocain.

Les banques populaires régies par un statut spécial, en exécution du dahir du 20 janvier 1937 et de l'arrêté viziriel du 26 février 1937, sont agréées d'office et ne font pas partie du comité des banques.

## Liste officielle d'ennemis.

(Application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.)

## ARGENTINE (Suite)

Lavadero de Lanás, Camino a La-Plata, kilometro 12.  
 Lechner, Walter, Piedras 881, Buenos-Aires.  
 Leeb, Curt H. Callao 53-61, et Serrano 1818, Buenos-Aires.  
 Leineweber et Cia. (« La Gran China »), Sarmiento 740, Buenos-Aires.  
 Leisse, Bernardo, Chacabuco 390, Buenos-Aires.  
 Leisse et Cia, Chacabuco 390, Buenos-Aires.  
 Lemm Bustos, Jorge, Buenos-Aires.  
 Lenger, Ferdinand, Cevallos 411, et Bartolome Mitre 1265, Buenos-Aires.  
 Lentz, G., Quilmes.  
 Lentz, Wolf, Sarmiento 459, Buenos-Aires.  
 Leporace, Julio, Soler 283, Bahía-Blanca.  
 Lestoille, Andres, Ave. Julio A. Roca (Diagonal Sud) 570, Buenos-Aires.  
 Liberia « La Cultura », San-Martin 361, Parana, Entre-Ríos.  
 Libfrand, Salomon, Sapaleria 1357, Buenos-Aires.  
 Libregule, S. A. de Mandatos y Finanzas, 25 de Mayo 145, Buenos-Aires.  
 « Librería Alemana », Sarmiento, 328, Buenos-Aires.  
 Librería Cervantes, Sarmiento 815, Buenos-Aires.  
 Librería y Editoría « La Ciencias », Junin 845, Buenos-Aires.  
 Librería Goethe — Guillermo Storch — Corrientes 366, Buenos-Aires.  
 Lichner, Federico A. E., Ave. de Mayo 560, Buenos-Aires.  
 Liebl, Jose, Marcos Sastre 3021, Buenos-Aires.  
 Lima, Luis, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 1119, Buenos-Aires.  
 Linck, Carlos G., 25 de Mayo 145, et Medanos 1328-30, Buenos-Aires.  
 Linck y Hosmann, 25 de Mayo 145, Buenos-Aires.  
 Linder, Severino, Santiago del Estero 466, Buenos-Aires.  
 Linificio e Canapificio Nazionale S. A., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 825, Buenos-Aires.  
 Linne, Walter, Maipu 231, Buenos-Aires.  
 Lipsia Cia. Comercial y Financiera S. A., la, Corrientes 330, Buenos-Aires.  
 Ljosaa, Ellin K. M., Reconquista 390, Buenos-Aires.  
 Lloyd Norte Aleman, 25 de Mayo 267, Buenos-Aires.  
 Loesener, Hans Hellmut, Cervino 3101, Buenos-Aires.  
 Lohmann, Otto W., Alsina 2478, et Cordoba 5653, Buenos-Aires.  
 Lohmann et Walter (Cartonera e Imprenta « Cefinger »), Cordoba 5653, Buenos-Aires.  
 Longuet, Carlos, Santiago del Estero 143, et Pedro Goyena 655, Buenos-Aires.  
 Lopez, Aniceto, Cordoba 2082, et Junin 845, Buenos-Aires.  
 Lopez, Antonio, 9 de Julio, La-Quica.  
 Lopez, Felix, Casilla 2434, Buenos-Aires.  
 Lopez, I. Mario, 25 de Mayo 140, Buenos-Aires.  
 Lopez Rojas, Jean, Corrientes 536, Buenos-Aires.  
 Lopez, Zarzuela y Cia., Corrientes 3433, Buenos-Aires.  
 Loray, Jose, Lavalle 416, Buenos-Aires.  
 « Los Cruzados » Soc. de Resp. Ltda., Alvarado 2253, Buenos-Aires.  
 Lottgering, Guillermo E., Canning 1754-60, Buenos-Aires.  
 Lowengard, Enrique Guido, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 1119, Buenos-Aires.  
 Lozano y Cia., General Mitre 230, Pehuajo, F.C.O., B. A.  
 Lubber, Rodolfo, Zapiola 1755, Buenos-Aires.  
 Lubowski, Gunther, San-Martin 232, Buenos-Aires.  
 Ludorf, Pablo, Pasteur 1302, Vicente Lopez, B. A.  
 Lynen, Gustavo, Estados Unidos 176, Bahía-Blanca  
 « M.A.P.O. », Corrientes 424, Buenos-Aires.  
 « Mackenzie » Soc. de Resp. Ltda., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 547, Buenos-Aires.  
 Malagamba, Francisco Antonio, Cangallo 315 et 362, Buenos-Aires.  
 Maldonado y Cia., Callao 1553, Rosario.  
 Malvar, Jose, Defensa 119, Buenos-Aires.  
 Mammes, Bernhard, Alsina 2196, Buenos-Aires.  
 Mampoy, Julio, Urquiza 843, Buenos-Aires.  
 Mancasola, Teodoro, Bd. de Irigoyen 350, et Juncal 3453, Buenos-Aires.

Mang, Erwin, 25 de Mayo 347, Buenos-Aires.  
 Mannesmann Soc., Tubos, Ltda., S. A., Belgrano 327, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.  
 Manuello y Cia., Callao 1553, Rosario.  
 Maquinarias y Ferrovias S. A., Comercial e Industrial, Cangallo 499, Buenos-Aires.  
 Marelli Motores, S. A., Callao 353, Buenos-Aires, et à Rosario.  
 Mariani, Atilio, Osvaldo Cruz 3101, Buenos-Aires.  
 Mariani, Augusto, Osvaldo Cruz 3101, Buenos-Aires.  
 Mariani, Carlos, Osvaldo Cruz 3101, Buenos-Aires.  
 Mariani Hnos., Osvaldo Cruz 3101, Buenos-Aires.  
 Mariani, Juan, Osvaldo Cruz 3101, Buenos-Aires.  
 Mariotta, Alfredo, San-Martin 2001, Rosario.  
 Markstahler, Carlos Federico, Ave. Leandro N. Alem 1474 et 1510, Buenos-Aires.  
 Marmoles y Piedras de Italia, Sociedad General de (Societa Generale Marini et Pietre d'Italia), Brasil 71-73, Buenos-Aires.  
 Marra et Co., Mario, Santa-Fe 3170, Buenos-Aires.  
 Marsan S. A., Guido Ajmone, Importazione Lane d'Oltremare (Biella), Herrera 2272, Buenos-Aires.  
 Martens et Cia. Soc. de Resp. Ltda., 25 de Mayo 267, Buenos-Aires.  
 Martens, Thilo, 25 de Mayo 267, Buenos-Aires.  
 Martinez Banos, Dr. Alfredo, Bartolome Mitre 2127, Buenos-Aires.  
 Martinez Dalke, Alfredo, Reconquista 390, Buenos-Aires.  
 Martinez, Manuel, Corrientes 330, Buenos-Aires.  
 Martini et Rossi (Argentino) Soc. de Resp. Ltda., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 1110, Buenos-Aires.  
 Martor III, Adolfo, Suipacha 482, Buenos-Aires.  
 Massa, Establecimientos Metalurgicos, Nazca 550-60 et 1132-60, Buenos-Aires.  
 Massa, Juan D., Nazca 550-60 et 1130-60, Buenos-Aires.  
 Maubach, Guillermo, Sarmiento 381, Buenos-Aires.  
 Mayer & Maguns, Soc. de Resp. Ltda., Ave. L. N. Alem 168, Buenos-Aires.  
 Mayr, Carlos, Florida 625, Buenos-Aires, et Playa-Grande, Mar del Plata.  
 Mayr, Casa, Florida 625, Buenos-Aires, et Playa-Grande, Mar del Plata.  
 Mayrhofer et Cie. Soc. de Resp. Ltda., Ludovico, Pueyrredon 930, Buenos-Aires.  
 Mazzoni, Guido, Alberti 40, et Jose P. Varela 5451, Buenos-Aires.  
 Mehr, Hugo, Sarmiento 459, Buenos-Aires.  
 Meldou Export Corp., San-Martin 50, Buenos-Aires.  
 Mella Alfageme, Jose A., Santiago del Estero 2060, Buenos-Aires.  
 Mercantil Argentina, S.A.C., Cia., Bartolome Mitre 430, Buenos-Aires.  
 Mercedes Benz Automoviles, Ave. Alvear 2620, Buenos-Aires.  
 Merck Quimica Argentina S. A., Rosetti 1084, Buenos-Aires.  
 Merida, Juan, Alsina 1328, Buenos-Aires.  
 Merkel, Arturo, Bolivar 330, Buenos-Aires.  
 Mertiz, Roberto, Serrano 1818, et Callao 45-61, Buenos-Aires.  
 Mesquera, Pascual Pino, O'Higgins 1577, Buenos-Aires.  
 Messner, Rodolfo, Anasco 955, Buenos-Aires.  
 Metalquimica, Soc. de Resp. Ltda., Tacuari Esq. Laprida, Ramos Mejia.  
 Metalurgica Comercial Soc. de Resp. Ltda., Cia., Ave. de Mayo 1370, Buenos-Aires.  
 Metalurgica Hofer, 9 de Julio 1019, Tucuman.

(A suivre.)

## Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1624 du 10 décembre 1943, page 834.

Arrêté viziriel du 23 novembre 1943 (24 kaada 1362) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) fixant la proportion des marins de nationalité marocaine qui doivent être embarqués à bord des navires armés sous pavillon chérifien.

ARTICLE UNIQUE. — .....

Au lieu de :

b) 1° Pour les bateaux sardiniens : au tiers de l'équipage,..... » ;

Lire :

« b) 1° Pour les bateaux sardiniens : aux deux tiers de l'équipage,..... »

### Nomination d'un commissaire du Gouvernement.

Par dahir du 13 décembre 1943, M. Bornac François, capitaine de réserve des A.M.M., est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Meknès à compter du 11 octobre 1943.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 28 décembre 1943, pris en application de l'article 5 du dahir du 12 août 1943, M. Soipteur Georges, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1943.

#### DIRECTION DES FINANCES

Par dahir du 15 décembre 1943, M. Vignes Joseph, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes et impôts indirects, est nommé contrôleur en chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M. Ayache Germain, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêtés directoriaux des 6 juin 1942 et 25 août 1943, M<sup>me</sup> Theboul, née Charbit Kamra, rangée dans la 3<sup>e</sup> classe des institutrices, avec 2 ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 1941, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1943, M<sup>me</sup> Esclapez Lyse, commis d'économat de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée commis d'économat de 5<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1943, avec 3 mois d'ancienneté de classe (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 6 mois).

Par arrêté directorial du 30 novembre 1943, M. Bonnet Georges, professeur de collège de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1943, M<sup>me</sup> Reitzer, née Nafat Angèle, institutrice de classe exceptionnelle, réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1943, M<sup>me</sup> Couteux, née Chauveaux Marie-Madeleine, répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe, est nommée répétitrice chargée de classe de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943, avec 1 an, 4 mois, 10 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1943, M<sup>me</sup> Benchimol, née Pappo Victoria, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1941 et placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 29 décembre 1943, M<sup>me</sup> Dargaud Suzanne, professeur agrégée de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée professeur agrégée de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943, avec 1 an, 8 mois d'ancienneté.

### Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 23 et 26 novembre 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents du service des eaux et forêts désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATION
MM. Hermand Maurice .....	Garde de 3 <sup>e</sup> classe	25 avril 1940	40 mois, 6 jours
Ott Alfred .....	Garde de 2 <sup>e</sup> classe	25 avril 1942	
	Garde de 3 <sup>e</sup> classe	5 août 1940	38 mois, 26 jours
	Garde de 2 <sup>e</sup> classe	5 août 1942	
Gueguen Yves .....	Garde de 3 <sup>e</sup> classe	30 août 1940	36 mois, 1 jour
Recalt Jean .....	id.	11 septembre 1940	33 mois, 20 jours
Térence François .....	id.	11 septembre 1940	33 mois, 20 jours
Marin Roger .....	id.	30 septembre 1940	35 mois, 1 jour
Grimaud Jacques .....	id.	11 novembre 1940	33 mois, 20 jours
Jean Roger .....	id.	29 décembre 1940	35 mois, 2 jours
Châtelain Roger .....	id.	13 juin 1941	28 mois, 18 jours
Douquet Pierre .....	id.	23 juillet 1941	23 mois, 8 jours
Coquelet Raymond .....	id.	23 juillet 1941	27 mois, 8 jours
Papouneau André .....	id.	11 octobre 1941	21 mois, 20 jours
Carabès Auguste .....	id.	22 octobre 1941	24 mois, 9 jours
Jalabert Jean .....	id.	26 octobre 1941	23 mois, 5 jours
Ourliac André .....	id.	11 novembre 1941	21 mois, 20 jours
Druosne Max .....	id.	17 novembre 1941	22 mois, 14 jours
Mozziconacci Félix .....	id.	18 novembre 1941	23 mois, 13 jours
Blaix Gaston .....	id.	3 janvier 1942	21 mois, 28 jours
Depoisier Charles .....	id.	11 février 1942	21 mois, 20 jours

### Honorariat

Par arrêté viziriel du 22 décembre 1943, M. Guidicelli Octave est nommé commandant honoraire du corps des sapeurs-pompiers.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIRECTION DES FINANCES

#### Service des perceptions

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 JANVIER 1944. — *Patentes* : centre de Figuig, articles 1<sup>er</sup> à 268 ; contrôle civil des Beni-Guil, poste de Bouârfa ; Berrechid, articles 501 à 869 ; Port-Lyautey, articles 6.501 à 6.708 (secteur 2) ; Rabat-Aviation, articles 1.501 à 1.563 ; poste des affaires indigènes de Tarhizt ; contrôle civil de Fès-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 103 ; centre de Zaouïa-Ech-Cheïkh ; Casablanca-nord, 8<sup>e</sup> émission 1942 ; Fès-médina, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Casablanca-nord, articles 28.001 à 28.372 (secteur 2) ; Casablanca-centre, articles 115.001 à 115.031 (Américains).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-nord, 8<sup>e</sup> émission 1942 et 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Casablanca-centre, articles 115.051 à 115.056 (Américains) ; Port-Lyautey, articles 1.001 à 1.569 ; Tiflet, articles 501 à 615 ; Agadir, articles 1.301 à 1.312 (port).

*Taxe urbaine* : Tedders, articles 1<sup>er</sup> à 53 ; Ksar-es-Souk, articles 1<sup>er</sup> à 535 ; Casablanca-nord, articles 26.001 à 26.591 (2) ; Marrakech-Gueliz, 2<sup>e</sup> émission 1943.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : El-Kelâa-des-Srarhna, rôle spécial n° 1 de 1943 ; circonscription des Zemmour, rôle n° 1 de 1943.

*Tertib et prestations des indigènes 1943*

LE 10 JANVIER 1944. — Pachalik d'Agadir ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni Drar ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-sud ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-sud ; bureau des affaires indigènes d'Arhala, caïdat des Aït Sokhman de l'est ; bureau des affaires indigènes de l'annexe d'Alnil, caïdats des Aït Yazza-Aït Oualhim, des Aït Isfoul-Aït Ouallane, des Aït Ounebgui ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Bakhati ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh.

LE 15 JANVIER 1944. — Bureau des affaires indigènes des Ida-Oultite, caïdat des Tazeroualt, des Ida ou Semlal, des Aït Ahmed, des Ida Gou Ersmouk, des Aït Ouzour, des Aït Issafen ; bureau des affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Ahl Tiznit, des Ahl Ersmouka, des Ahl Aglou, des Aït Brim de la plaine, des Ida Oubaguil d'Ouijjane, des M'Saidira, des Aït Brim du Sahel, des Ahl es Sahel ; bureau des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Anetifa de la montagne et de la plaine, des Aït Ougoudid, des Aït Ouferkal ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Taghjirt ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Bou Zeggou ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar ; bureau des affaires indigènes d'Akka, caïdat des Aït Herbil ; bureau des Ida-Outanane, caïdat des Iberrouten, des Aouerga ; bureau des affaires indigènes d'Ouaouizarthe, caïdat des Aït Oulrhoun, des Aït Ournegdoul, des Aït Timoullit, des Aït Mazirih, des Aït Saïd ou Ichchou, des Aït Isha nord et sud, des Aït Hanza, des Aït Atta Moumolen, des Aït Daoud ou Ali, des Aït Bondek, des Aït Ouanergui ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-nord ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Zekara ; bureau des affaires indigènes d'El-Khab, caïdats des Aït Ahmed ou Aïssa, des Aït Yacoub ou Aïssa ; bureau des affaires indigènes des Aït-Tafingoult, caïdats des Aït Semneg, des Ida Ouzeddarah, des Ida Oumsattog, des Tigouga, des Medlaoua, des Agousana.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

**CABINET****BROUCHET**

2, Avenue d'Amade - CASABLANCA - Tél. R. 01-02

**PLAQUE TOURNANTE**

de vente et d'achat d'affaires commerciales  
et industrielles

USINES — ATELIERS — MAGASINS COMMERCIAUX  
TERRAINS ET IMMEUBLES INDUSTRIELS

Quelle que soit l'importance de votre affaire  
nous avons des acheteurs...

**CONSULTEZ-NOUS...**

*Références locales de premier ordre*

Membre de la Chambre Syndicale  
des Hommes d'Affaires du Maroc

**“ MATTEFEU ”**

**l'Extincteur qui tue le FEU !!**

*du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!*

**du QUART de litre... au 400 LITRES**

*“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”*

**“ INDUSTRIE MAROCAINE ”**

**G. GODEFIN. Constructeur**

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

**CENTRE IMMOBILIER**

**J. BUTLER**

*50, rue Poincaré (face théâtre municipal)*

**CASABLANCA — Tél. A 18-52**

**TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

**LOTISSEMENTS**

**PROPRIÉTÉS AGRICOLES**

**HYPOTHÈQUES**

**TOUT EST PRÉVU**

Il n'y a qu'à retrouver le **B. O.**

**LE CARTON**

est prévu par arrêté du 24-10-1940

comme acheteur

officiel de vieux papiers

**“ INTER-AGENCE ”** Louis PAGA, Directeur

Téléph. A. 34-38

34, boulevard de la Gare, CASABLANCA — Bureau n° 36

Annexe-Publicité : 4, passage Sumica

**AFFAIRES IMMOBILIÈRES, FONDS DE COMMERCE  
HYPOTHÈQUES**